



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-195

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-11-30-00002 - Arrêté n°DDT_SEN_2021_11_30_B 200 du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 2021 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de préparation des tènements du secteur Aulagne sur la commune de SAINT FONTS (9 pages) Page 3

69-2021-11-26-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_11_26_C196?? relatif à la modification de dénomination sociale du bénéficiaire de l'agrément n° 2010-NS-069-0005?? pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-11-29-00003 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes auprès de la Police Municipale de Tarare (2 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2021-12-01-00004 - Arrêté préfectoral n°2021/12/01/01 sur l'interdiction de périmètre à l'occasion du match de football opposant L'olympique Lyonnais au Rangers FC (3 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-12-01-00006 - ARS DOS 2021 12 01 17 0457 (1 page) Page 24

69-2021-12-01-00007 - ARS DOS 2021 12 01 17 0516 (2 pages) Page 26

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône /

69-2021-11-30-00003 - Arrêté préfectoral n° ddets-let-dlpe-cdc-2021-11-30-01 (3 pages) Page 29

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2021-12-01-00005 - DRFIP69-TRESO-ST-SYMPHORIEN-D OZON-2021-12-01-180 (2 pages) Page 33

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-11-30-00002

Arrêté n°DDT_SEN_2021_11_30_B 200 du 30
novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars
2021 portant dérogation à la protection des
espèces dans le cadre du projet de préparation
des tènements du secteur Aulagne sur la
commune de SAINT FONS

**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_11_30_B 200 du 30 novembre 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-B 34 DU 24 MARS 2021 PORTANT
DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR :
TRANSPORT DE SPÉCIMENS, TRANSPORT EN VUE DE RELÂCHER DANS LA NATURE,
CAPTURE OU ENLÈVEMENT, DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE DE
SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU
DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES
ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LA MÉTROPOLE DE LYON – MISSION VALLÉE DE LA
CHIMIE DANS LE CADRE DU PROJET DE PRÉPARATION DES TÈNEMENTS DU
SECTEUR AULAGNE, SUR LA COMMUNE DE SAINT-FONS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.411-10-1 et 2,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-26-00009 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le porter à connaissance déposé le 30 juin 2021 par la Métropole de Lyon, mission Vallée de la Chimie et complété le 13 septembre 2021,

VU le projet d'arrêté transmis le 8 octobre 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée le 5 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'une partie du périmètre visé par la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral n°2021-B 34 du 24 mars 2021 est destinée à accueillir le projet SYMBIO Factory,

CONSIDÉRANT que la modification demandée porte sur une adaptation et une précision des mesures prescrites par la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral n°2021-B 34 du 24 mars 2021 afin de répondre aux modalités d'implantation et de construction souhaitées par l'entreprise SYMBIO,

CONSIDÉRANT que la modification demandée ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté n°2021-B 34 consistant en la préparation des tènements du secteur Aulagne, sur la commune de Saint-Fons,

CONSIDÉRANT que la modification demandée n'entraîne aucune dégradation de la séquence éviter, réduire, compenser initiale et aucune évolution de la liste des espèces visées par la dérogation telle que présentée au niveau de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-B 34 du 24 mars 2021,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures ME1, MR1, MR6, MR10 et MR12 de l'article 3 de l'arrêté n°2021-B 34 du 24 mars 2021 sont remplacées comme suit :

ME1. Mise en défens de la mare située au sud-ouest de la parcelle dite « BASF »

La mare située au sud-ouest de la parcelle dite « BASF » est mise en défens de façon pérenne par la mise en place d'une clôture adaptée au passage de la petite faune, comme localisée en ANNEXE I (la surface mise en défens est au minimum de 884 m²). Un portail permet l'accès au site afin de réaliser les actions de gestion conservatoire. Un faucardage automnal de la végétation peut être réalisé tous les deux à trois ans par secteur afin de maintenir un tiers de la mare en eau libre. Les résidus de fauche sont exportés.

Si la station de *Typha minima* présente antérieurement au sein de ce secteur est à nouveau détectée, elle fait l'objet d'un balisage et d'une mise en défens la préservant des actions de gestion.

La mare est maintenue en eau par le biais d'une alimentation par les eaux de ruissellement associée à un ouvrage de régulation constitué de sondes ou flotteur asservi au réseau d'eau potable, selon le schéma de principe de l'ANNEXE I.

MR1. Préservation de 12 % de la surface de l'habitat de zone rudérale à végétation herbacée

Une surface minimale de 0,2 ha, correspondant à environ 12 % de la surface de l'habitat de zone rudérale à végétation herbacée est mise en défens, comme localisée en ANNEXE II. Cette surface est délimitée par le biais d'une clôture pérenne, adaptée au passage de la petite faune.

MR6. Limitation de l'accès au chantier pour la petite faune

Une barrière anti-retour permettant à la petite faune de sortir de la zone chantier et empêchant qu'elle n'y retourne est implantée avant le démarrage de chaque phase de travaux, comme localisée en ANNEXE III. La barrière est composée d'un filet d'une hauteur de 60 cm incliné d'environ 30 à 45° en direction de l'extérieur du chantier et reposant sur des piquets de 1 m de haut disposés tous les 1,5 m et enfoncés sur une profondeur d'environ 50 cm. Cette barrière est mise en place avant les opérations décrites à la mesure MR14.

MR10. Aménagement favorable à la biodiversité sur 5 % de la surface des lots

En complément des mesures ME1 et MR1, 5 % de la surface des lots aménagés sont dédiés à l'accueil de la biodiversité (pelouses, prairies ou zones arborées d'une surface minimale de 25 m²).

Pour le tènement occupé par l'entreprise SYMBIO, les secteurs concernés, d'une surface totale de 10 760 m², sont les suivants, comme localisés en ANNEXE IV :

- environ 4280 m² aux abords des bassins de gestion des eaux pluviales, au nord du site,
- environ 3330 m² le long de la bordure Est du tènement occupé par l'entreprise Métalor,
- environ 2250 m² en bordure Ouest de l'emprise occupée par l'entreprise SYMBIO,
- environ 900 m² en bordure de la mesure ME1.

348 sujets d'espèces ligneuses sont plantés (dont à minima 225 sujets en pleine terre dès la tranche 1).

Le mélange de graines semé ainsi que les espèces ligneuses plantées sont constitués d'espèces autochtones adaptées au contexte édaphique du site et labellisées « Végétal local » ou certification équivalente. La liste indicative des espèces utilisables figure en ANNEXE IV de l'arrêté n°2021-B 34 du 24 mars 2021.

MR12. Implantation de gîtes et abris artificiels pour la faune

La mesure comprend l'installation de :

- 5 hibernaculums. Ils sont disposés sur un emplacement ensoleillé et sont constitués d'amas de pierres de soutien, de souches d'arbres et de pierres plates déposées au sein d'un trou d'une trentaine de cm de profondeur et d'une dizaine de m², puis recouvert en partie de terre et de branchages,
- 3 nichoirs favorables aux petits passereaux et 2 nichoirs favorables aux martinets et hirondelles. Ces nichoirs sont posés à une hauteur minimale de 3 mètres et orientés vers l'est ou le sud-est. Les nichoirs occupés en période de nidification une année n font l'objet d'un entretien et nettoyage aussi souvent que nécessaire entre mi-septembre et mi-octobre,
- 5 gîtes artificiels à chiroptères implantés de façon à ne pas être exposés directement au soleil.

Les emplacements des abris artificiels (nichoirs, gîtes artificiels et hibernaculums) sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1. Une localisation indicative apparaît en ANNEXE V.

Les annexes II, III et V de l'arrêté n°2021-B 34 sont supprimées.

Les autres prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n°2021-B 34 et annexes afférentes demeurent inchangées.

Article 2 :

La mesure MR14 est ajoutée à l'article 3 de l'arrêté n°2021-B 34 du 24 mars 2021.

MR14. Capture et déplacement d'espèces

Cette mesure permet, en amont du démarrage du chantier de détecter, capturer et déplacer les spécimens de Hérisson, Couleuvre à collier et Lézard des murailles des zones d'emprises du chantier vers les espaces préservés des mesures ME1 et MR1 selon les étapes suivantes :

- installation préalable de « plaques à reptiles » réparties sur les zones les plus ensoleillées du site,
- capture des individus présents sous les plaques (2 passages),
- déplacement vers les zones refuges identifiées (ME1 et MR1).

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

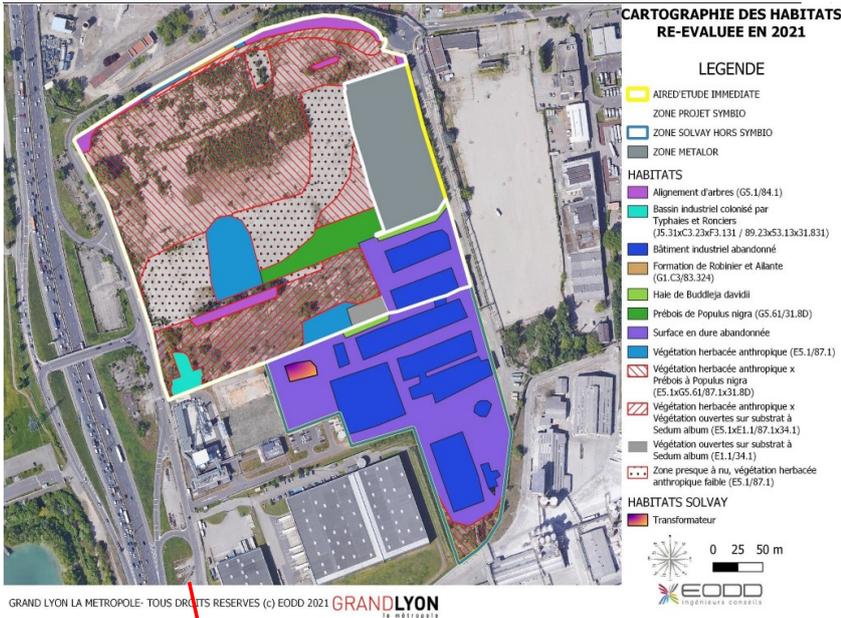
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie d'Irigny, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au commandant du groupement de gendarmerie d'Irigny,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au maire de la commune de Saint-Fons.

Pour le préfet,
la préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

Annexe I

Localisation du secteur concerné par la mesure ME1

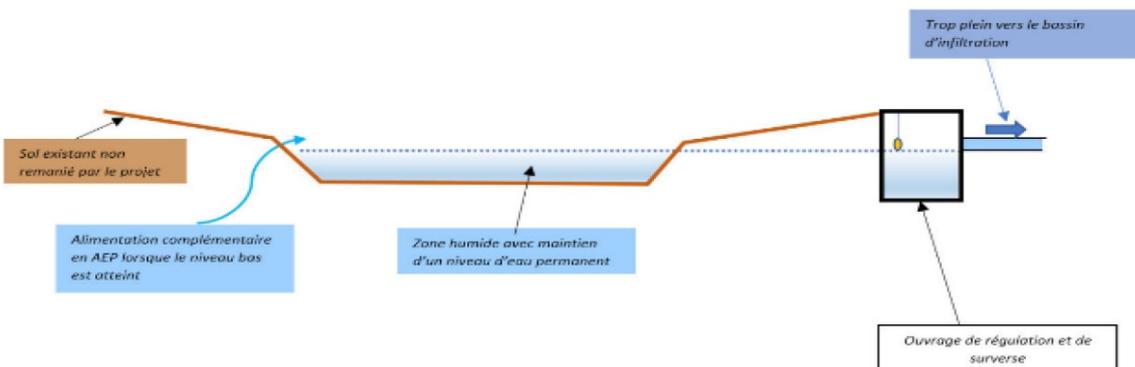


Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 200 du 30/11/2021

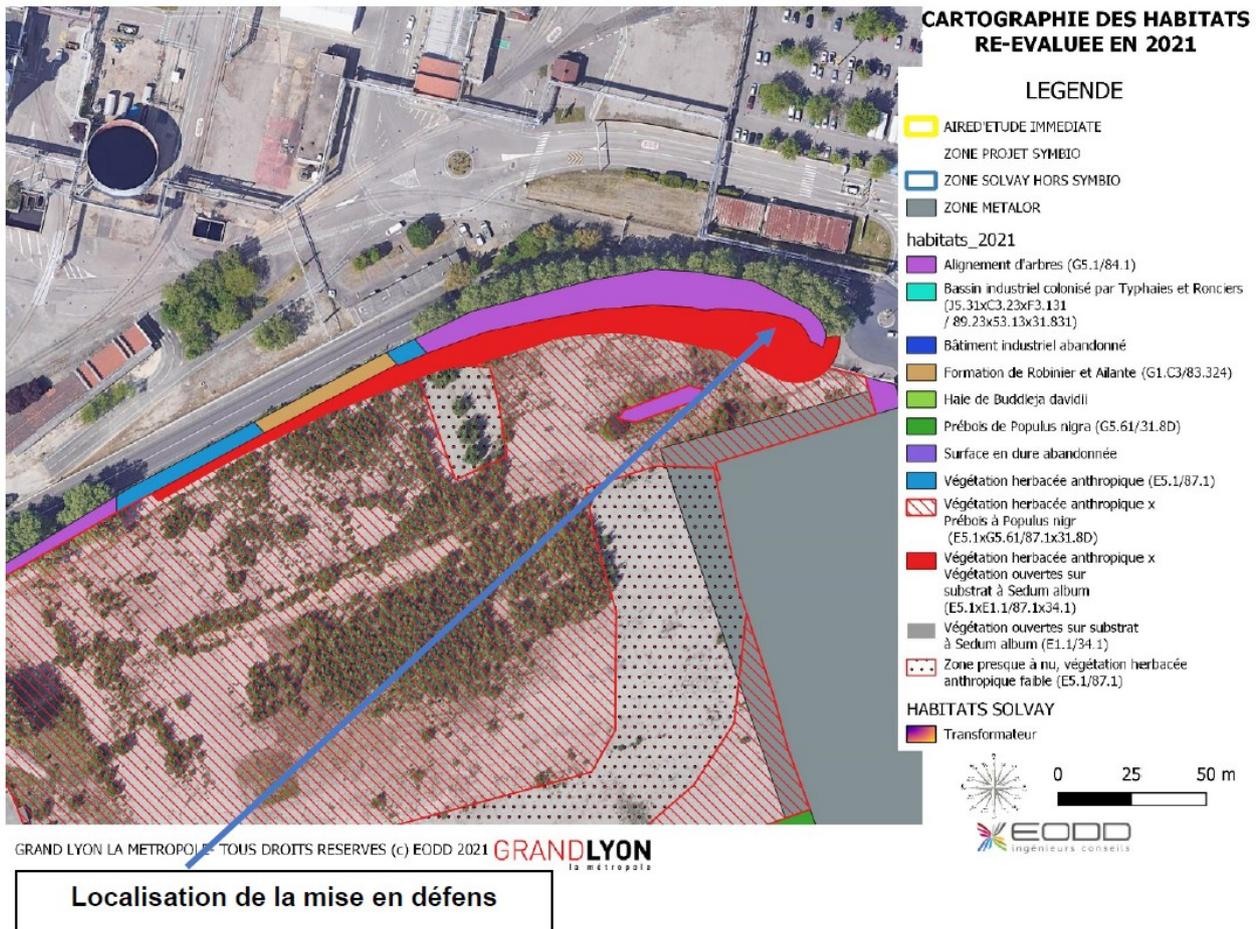
la préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR



Modalités d'alimentation de la zone humide



Annexe II
Localisation indicative de la mesure MR1



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 200 du 30/11/2021

la préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

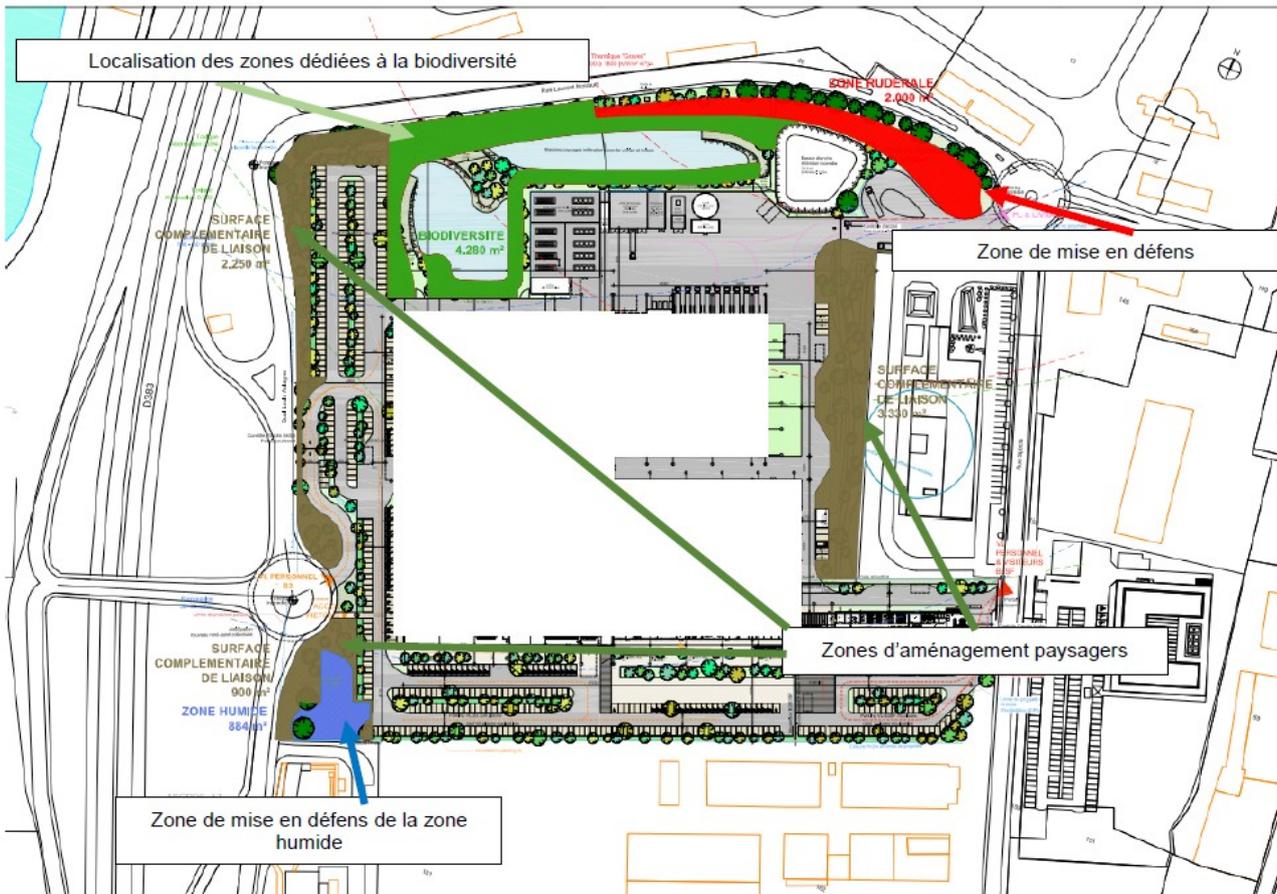
Annexe III
Localisation indicative de la mesure MR6



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 200 du 30/11/2021

la préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

Annexe IV Localisation indicative de la mesure MR10



Nombre d'arbres:
27 arbres existants
Tranche1:
Plantation de 225 arbres en pleine terre + 90 arbres au niveau des stationnements
TOTAL = 342 arbres

Tranche2:
Plantation de 33 arbres au niveau des stationnements
TOTAL= 375 arbres

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 200 du 30/11/2021

LEGENDE ESPACES EXTERIEURS

VEGETATION	SOLS	STATIONNEMENT	FLUX
Arbres existants conservés	Béton désactivé	Stationnement vélos	Flux piétons personnel Symbio E3
Arbres projet	Revêtement stabilisé	Stationnement motos	Flux piétons personnel Symbio E3SF
Engazonnement	Gravier	Place équipable	Flux VL personnel Symbio B3
Végétation arbustive entre parking	Enrubé	CLOTURE	Flux VL siège Symbio E3SF
Végétation arbustive	Zone humide	Clôture hauteur 2m.	Flux poids lourds livraisons
Parking errabé	Zone rudérale	Clôture intérieure hauteur 1m.	
		Barrière levante	
		Portail coulissant	

la préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

La réalisation du projet SYMBIO s'articule en deux tranches en fonction de l'évolution de la production du site. L'emprise au sol des bâtiments est de 16 844 m² pour la tranche 1 et atteindra 26 581 m² avec la mise en œuvre de la tranche 2.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-11-26-00008

Arrêté préfectoral n°

DDT_SEN_2021_11_26_C196

relatif à la modification de dénomination sociale
du bénéficiaire de l'agrément n°

2010-NS-069-0005

pour la réalisation d'opérations de vidange, de
transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_11_26_C196
relatif à la modification de dénomination sociale du bénéficiaire de l'agrément n° 2010-NS-069-0005
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision du directeur départemental des territoires n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'agrément n° 2010-NS-069-0005 renouvelé par arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2020_07_09_C72 du 09 juillet 2020 à l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST Agence de Vaulx en Velin,

VU la demande de modification de dénomination sociale de l'entreprise titulaire de l'agrément présentée par SARP OSIS SUD EST agence de Vaulx en Velin, enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2021-00381 et Démarches Simplifiées n°6531489 et reçue le 08 novembre 2021,

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 26 novembre 2021

Le directeur départemental des territoires
Signé
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-29-00003

Arrêté portant clôture de la régie de recettes
auprès de la Police Municipale de Tarare



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du Contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE TARARE**

du 29 NOV. 2021

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-16-004 du 16 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Tarare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-16-007 du 16 février 2017 nommant M. Christophe SPAETER, régisseur de recettes auprès de la police municipale de Tarare et M. Antoine WENDLING, régisseur suppléant ;

VU la demande du maire de la commune de Tarare en date du 18 novembre 2021, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Tarare ;

VU l'avis favorable du 29 novembre 2021 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-16-004 du 16 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Tarare est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-16-007 du 16 février 2017 nommant M. Christophe SPAETER, régisseur de recettes auprès de la police municipale de Tarare et M. Antoine WENDLING, régisseur suppléant, est abrogé ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 3 : La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Tarare, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Préfecture
Le Préfète
secrétaire générale
pour l'égalité des chances
DINDAR



En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-01-00004

Arrêté préfectoral n°2021/12/01/01 sur
l'interdiction de périmètre à l'occasion du match
de football opposant L'olympique Lyonnais au
Rangers FC

Lyon, le 1^{er} décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/12/01/01
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au
Groupama Stadium de Décines -Charpieu à l'occasion du match de football
du 9 décembre 2021 opposant l'Olympique Lyonnais au Rangers FC

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre de l'UEFA, l'équipe de l'Olympique Lyonnais rencontrera celle du Rangers FC au Groupama Stadium de Décines-Charpieu le jeudi 9 décembre 2021 à 18H45 ;

Considérant qu'un important dispositif d'ordre public est prévu le jeudi 9 décembre 2021 à Lyon à l'occasion de la Fête des Lumières, évènement artistique d'ampleur internationale drainant 400 à 500.000 visiteurs en soirée ; que cette manifestation, qui se tient dans un contexte terroriste toujours très élevé, mobilise de très nombreuses forces de sécurité et de secours ;

Considérant que les supporters du Rangers FC représentent un public nombreux, qui supporte son club de manière démonstrative, que ce soit dans la rue ou au stade ; qu'ils ont pour habitude de se déplacer massivement à l'occasion des rencontres européennes ; que certains d'entre eux n'hésitent pas à aller à l'affrontement ; que les ultras écossais ont l'habitude de faire usage d'engins pyrotechnique en tribune ;

Considérant que 3.000 supporters écossais pourraient faire le déplacement à Lyon pour assister au match organisé au Groupama Stadium ; que de nombreux supporters écossais sans billet pourraient également se déplacer pour soutenir leur équipe, avec le risque qu'ils s'en procurent au dernier moment et se retrouvent en secteur grand public ; que leur proximité, en tribune, avec des supporters lyonnais est susceptible de générer des provocations et des incidents ;

Considérant que lors du match de football d'Europa League Brondby IF/Rangers FC du 4 novembre 2021, 1.400 supporters écossais se sont déplacés au Danemark ; que 5 d'entre eux ont été interpellés pour des faits de violence ;

Considérant que lors du match d'Europa League opposant les équipes du Sparta Prague à celle des Rangers FC le 30 septembre 2021, 40 supporters écossais ont fait le déplacement en République Tchèque malgré le huis clos prononcé par l'UEFA ; qu'ils ont tenté d'accéder au stade avant d'être refoulés par la police ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre opposant le FC Alashkert au club des Rangers FC le 26 août 2021 en Arménie, le club écossais n'avait pas ouvert de billetterie en raison du Covid ; que 30 supporters écossais, dont certains à risque, ont fait le déplacement sans pouvoir accéder au stade ;

Considérant que le 21 novembre 2021 lors du match de Ligue 1 opposant l'Olympique Lyonnais à l'Olympique de Marseille, un projectile jeté dès les premières minutes de la rencontre par un supporter lyonnais a atteint un joueur marseillais, le blessant à la tête ; que le match a été arrêté pendant 2 heures avant d'être interrompu ; que les décisions sportives et disciplinaires ont été fixées au 8 décembre 2021 ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters écossais pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters écossais aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré compte-tenu des éléments précédemment décrits ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium à Décines-Charpieu le jeudi 9 décembre 2021 de toute personne qui ne serait pas en possession d'un billet d'accès au stade en secteur visiteurs, limité à 2.000 places remises au club visiteur pour ses supporters identifiés, se prévalant de la qualité de supporter des Rangers FC ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le jeudi 9 décembre 2021 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Rangers FC, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2 : L'accès au Groupama Stadium de Décines Charpieu et à ses abords est interdit le jeudi 9 décembre 2021 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Rangers FC, ou se comportant comme tel, non détentrice de l'un des 2.000 billets de l'espace visiteurs, remis au Rangers FC et dont la commercialisation aura été faite par le circuit officiel de vente du club écossais ;

Les bus des supporters visiteurs devront impérativement emprunter l'échangeur N°7 de la rocade est (RN346) et accéder directement au parking visiteurs du Groupama Stadium ;

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Rangers FC, ou se comportant comme tel, n'étant pas munie d'un billet d'accès à l'espace visiteurs du stade, sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

rue Sully, -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau - blv du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

Article 3 : Sont interdits le jeudi 9 décembre 2021 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Pascal MAILHOS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-01-00006

ARS DOS 2021 12 01 17 0457

ARS_DOS_2021_12_01_17_0457

Portant autorisation dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique pour un médecin du Rhône (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 2311-13 et R2311-17 ;

Vu la demande reçue le 8 novembre 2021, présentée par Madame la directrice de la Délégation Solidarités, Habitat et Education – Direction Santé PMI de la Métropole de Lyon du Pôle, sollicitant l'autorisation, pour le docteur Claire BLOY, d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Claire BLOY, cheffe de service santé des futurs parents et des jeunes enfants, est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- . gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- . hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- . contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2021

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-01-00007

ARS DOS 2021 12 01 17 0516

RS_DOS_2021_12_01_17_0516

Portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0610 du 22 novembre 2019 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société Bastide Le Confort Médical, pour son site de rattachement situé ZAC du Chapotin Sud – 290 rue Louise Labbé à Chaponnay (69970) ;

Considérant la demande présentée par la société Bastide, le Confort Médical, dont le siège social est situé Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame – 30132 Caissargues, pour son site de rattachement situé 290 rue Louise Labbé à Chaponnay (69970), sollicitant la suppression du site de stockage annexe situé ZA du Chanay – rue du Terraillet à Saint Baldoph (73190), demande enregistrée le 24 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La société BASTIDE Le Confort Médical, dont le siège social est situé Centre d'activité Euro 2000 12, avenue de la Dame – 30132 Caissargues, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté ZAC du Chapotin Sud – 290 rue Louise Labbé – 69970 Chaponnay.

L'aire géographique autorisée comprend les départements suivants : l'Ain (01), l'Ardèche (07), la Drôme (26), l'Isère (38), les Hautes-Alpes (05), la Loire (42), le Rhône (69), la Savoie (73) et la Haute-Savoie (74), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Le site de rattachement ne comporte pas de site de stockage annexe.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-17-0610 du 22 novembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_DRDJSCS_Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale d Auvergne-Rhône-Alpes et
du Rhône

69-2021-11-30-00003

Arrêté préfectoral n°
ddets-let-dlpe-cdc-2021-11-30-01

**Pôle Logement et Équité Territoriale
Service droits au logement et
Prévention des expulsions**

Affaire suivie par : M. MICHEL et Mme BACHELOT
Tél. : 04 87 76 72 02
Courriel : ddets-dlpe@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDETS-LET-DLPE-CDC-2021-11-30-01 du 30 novembre 2021
Modifiant l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 fixant la composition de la commission
de conciliation des baux d'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

Vu le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 du 31 décembre 2019 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du Rhône ;

Vu le courrier de la CSF du Rhône en date du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- **ARRETE**

Article 1

La Commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

Pour les organisations représentatives des locataires :

Sur désignation de la CSF

3 sièges soit : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Titulaires :

Monsieur Hubert CHAPUS

Monsieur Jacques MASSE

Monsieur Tennessee GARCIA

Suppléants :

Monsieur André GERVASONI

Madame Mona HACHEMI

Madame Nadia LAHMAR

Article 2

Les autres articles sont sans changement.

Article 3

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète Déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2021

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète Déléguée pour l'égalité des
chances
signé
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-01-00005

DRFIP69-TRESO-ST-SYMPHORIEN-D OZON-2021-
12-01-180

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de Saint Symphorien d'Ozon

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON

DRFIP69-TRESO-ST-SYMPHORIEN-D'OZON-2021-12-01-180

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1er décembre 2021

Délégation de signature est donnée à **DUPONT Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au comptable intérimaire chargé de la trésorerie de Saint Symphorien d'Ozon :

a) à l'effet de gérer et d'administrer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, la Trésorerie de Givors.;

b) à l'effet d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures d'apurement du passif, et d'agir en justice en lieux et place du comptable soussigné.

En cas d'empêchement du comptable ou de son adjoint, les agents désignés ci-dessous reçoivent délégation de signature dans les conditions énoncées ci-dessus :

- Sylvia BOYER, inspectrice des Finances Publiques
- Brigitte IAFRATE, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Saint Symphorien d'Ozon, le 1^{er} décembre 2021

Le comptable,

Delphine FREJAT, Inspectrice Principale